



Commune de PETIT-CAUX

Date de dépôt : 21/03/2022

Demandeur : Madame ROULAND Alice

Pour : La modification de la façade et le changement d'une partie du garage en chambre

Adresse du terrain : 3 Rue des Champarts
- Tourville la Chapelle 76630 PETIT-CAUX

ARRÊTÉ n°20220407 - 153 - 1073

**De non-opposition à une déclaration préalable
au Nom de la Commune de PETIT-CAUX**

Le Maire de PETIT-CAUX

Vu la déclaration préalable présentée le 21/03/2022 par Madame ROULAND Alice demeurant au 34 Ter Rue Saint Pierre Guilmécourt 76630 PETIT-CAUX :

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de la façade et changement d'une partie du garage en chambre ;
- Sur un terrain situé 3 rue des Champarts - Tourville la Chapelle 76630 PETIT-CAUX ;
- Pour une surface de plancher créée de 15 m²

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur MENIVAL, conseiller municipal délégué, n°28122021 - 64 - 1718 du 28 décembre 2021, transmis au contrôle de légalité le 10/01/2022 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 24/03/2022 ;

Vu la demande de pièces signée le 08/04/2022, notifiée le 08/04/2022 au demandeur ;

Vu la demande de pièces signée le 11/04/2022, notifiée le 12/04/2022 au demandeur qui annule et remplace la demande de pièces du 08/04/2022 ;

Vu les dépôts des pièces en date des 12/04/2022 et 14/04/2022 ;

Vu l'étude d'Ingetec en date du 13/07/2006 concernant le recensement des cavités souterraines sur le territoire communal, et notamment l'indice n°76704-059 dont le périmètre de sécurité des 60 mètres impacte la parcelle concernée par la demande ;

Vu l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui énonce : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" ;

Considérant que l'indice a été levé le 09/04/2018 suite aux propositions de Ingetec mentionnées dans son étude version A du 18/07/2006 et que par conséquent, le projet n'est pas impacté ;

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime en date du 15/04/2022 ;

ARRETE
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PETIT-CAUX, le 15/04/2022

Le Maire,

Patrice PHILIPPE

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué,

Michel MÉNIVAL



Nota Bene : L'avis du préfet est joint à la présente décision pour information.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.